



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



distr.  
LIMITEE  
A/CN.4/L.381  
23 juillet 1984  
ENGLISH  
Original: ENGLISH/FRENCH

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Trente-sixième session  
7 mai - 27 juillet 1984

IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

Texte du paragraphe 2 de l'article 11 proposé par le Rapporteur  
le 23 juillet 1984

Article 11

Portée de la présente partie

2. Aucune disposition de cette partie ne préjugera la question des effets extra-territoriaux des mesures de nationalisation prises par un Etat dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle, situé sur son territoire.